

N° 2435.

ÉGYPTE ET FRANCE

Echange de notes comportant un accord entre la Syrie et le Liban et l'Égypte sur les dispositions à prendre contre la dengue. Paris, le 13 juin 1930.

EGYPT AND FRANCE

Exchange of Notes constituting an Agreement between Syria and Lebanon and Egypt regarding the Measures to be taken against Dengue. Paris, June 13, 1930.

N^o 2435. — ÉCHANGE DE NOTES COMPORTANT UN ACCORD ENTRE
LA SYRIE ET LE LIBAN ET L'ÉGYPTE SUR LES DISPOSITIONS
A PRENDRE CONTRE LA DENGUE. PARIS, LE 13 JUIN 1930.

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de la République française.
L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 22 août 1930.*

I.

LÉGATION
DE S. M. LE ROI D'EGYPTE
A PARIS.
N^o 588.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Me référant aux communications échangées entre le Ministère des Affaires étrangères de la République française et cette Légation royale au sujet de la conclusion, entre les Etats du Levant de Mandat français et l'Égypte, d'un accord sur les dispositions à prendre en vue de diminuer le risque de transmission de l'épidémie de dengue, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement égyptien consent à ce que les mesures suivantes soient appliquées en cas d'apparition de l'épidémie de dengue :

Article premier.

Lorsque la dengue apparaîtra sous la forme épidémique dans l'un des deux pays contractants, l'autorité supérieure d'Hygiène de ce pays en fera la notification à l'autre.

Elle tiendra l'Office international d'Hygiène publique au courant de la marche de l'épidémie,

Article 2.

Lorsqu'une épidémie de dengue aura été constatée dans un port ou dans la région avoisinant un port, l'autorité sanitaire dudit port recommandera aux capitaines, et éventuellement aux médecins des navires, de faire procéder, aussitôt après le départ du port, à la recherche et à la destruction des moustiques et de leurs larves dans toutes les parties accessibles du navire, notamment dans les cabines, les postes d'équipage, les cambuses, les cuisines, les chaufferies, les réservoirs d'eau et tous locaux spécialement susceptibles de donner asile aux moustiques.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2435. — EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN SYRIA AND LEBANON AND EGYPT REGARDING THE MEASURES TO BE TAKEN AGAINST DENGUE. PARIS, JUNE 13, 1930.

French official text communicated by the Minister for Foreign Affairs of the French Republic. The registration of this Exchange of Notes took place August 22, 1930.

I.

LEGATION
OF HIS MAJESTY THE KING OF EGYPT,
PARIS.
N^o 588.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

With reference to the communications exchanged between the Ministry of Foreign Affairs of the French Republic and this Royal Legation with regard to the conclusion of an Agreement between the States of the Levant under French Mandate and Egypt in regard to the steps to be taken in order to diminish the risks of a transmission of the epidemic of dengue, I have the honour to inform Your Excellency that the Egyptian Government agrees to the following measures being applied in the event of an epidemic outbreak of dengue :

Article 1.

When dengue appears in epidemic form in either of the contracting countries, the supreme health authority of that country shall notify the other.

It shall keep the " Office International d'Hygiène Publique " informed of the progress of the epidemic.

Article 2.

When an epidemic of dengue has been reported in a port or in the neighbourhood of a port, the public health authorities of the said port will recommend captains and, if necessary, ships' doctors to proceed, immediately after leaving the port, to seek out and destroy mosquitoes and their larvae in every accessible part of the vessel, and particularly in the cabins, on the mess deck and in the store-rooms, cook's galley, stoke-holes, water tanks and all places likely to harbour mosquitoes.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

Elle invitera le médecin, et à défaut le capitaine, à prendre les dispositions nécessaires pour que, si des cas de dengue venaient à se produire à bord, les malades puissent être isolés dans des conditions telles qu'ils ne puissent pas être piqués par des moustiques.

Article 3.

Tout navire provenant d'un port où règne une épidémie de dengue et arrivant dans un port dont l'autorité sanitaire a lieu de craindre que la maladie ne s'y propage, en raison de la présence en nombre élevé de moustiques susceptibles de la transmettre, pourra être soumis aux mesures suivantes :

a) Arraînement, comportant la réponse, par le médecin, et, à défaut, par le capitaine, à la question : « Y a-t-il, ou y a-t-il eu à bord des personnes atteintes de dengue ? »

b) Visite médicale.

Les malades atteints de dengue depuis moins de cinq jours, qui désireraient quitter le navire, seront débarqués de jour, et isolés à terre, suivant les instructions des autorités sanitaires compétentes, dans des conditions qui les mettent à l'abri des piqûres de moustiques, jusqu'à expiration d'un délai de cinq jours à partir du début de la maladie.

c) Inspection du navire en vue de s'assurer qu'il n'y existe pas de *stegomyia*, sous la réserve qu'il serait tenu compte des mesures déjà prises en cours de route.

Au cas où la présence à bord de *stegomyia* serait constatée, l'autorité sanitaire du port pourra faire procéder à la destruction des moustiques.

d) Exceptionnellement, l'autorité sanitaire du port pourra, si elle le juge nécessaire en raison des circonstances, mettre les passagers débarqués sous surveillance et consigner les équipages à bord, jusqu'à expiration d'un délai de huit jours à partir de l'exposition au risque.

Le présent arrangement entrera en vigueur dans un délai d'un mois à compter de la date de la présence ; il pourra être dénoncé par un préavis de six mois adressé par l'une des Parties contractantes à l'autre.

En priant Votre Excellence de vouloir bien me confirmer l'accord du Gouvernement de la République sur cette base, je saisis l'occasion de lui renouveler les assurances de ma très haute considération.

PARIS, 13 juin 1930.

Le Chargé d'Affaires,
MOURAD KAMEL BEY.

Son Excellence Monsieur A. Briand,
Ministre des Affaires étrangères,
Paris.

Copie certifiée conforme :

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole,
Maurice Carré.

The same authority shall request the doctor, and if there is no doctor, the captain, to make the necessary arrangements to ensure that, if cases of dengue occur on board, the sick may be isolated under conditions which will prevent their being bitten by mosquitoes.

Article 3.

Every vessel coming from a port in which there is an epidemic of dengue and arriving at a port the public health authorities of which have reason to fear the propagation of the disease owing to the presence of a great number of mosquitoes capable of transmitting it, may be subjected to the following measures :

(a) The vessel will be hailed and the doctor, or if there is no doctor, the captain, will have to answer the question : " Are there, or have there been, any persons on board suffering from dengue ? "

(b) Medical inspection.

Persons who have been suffering from dengue for less than five days shall, if they desire to leave the vessel, be landed by day and isolated ashore, according to the instructions given by the competent public health authorities, under conditions which will ensure that they are not bitten by mosquitoes, until the expiration of a period of five days from the beginning of the disease.

(c) Examination of the vessel so as to make sure that there are no *stegomyiae* on board, subject to the reservation that account will be taken of the measures already adopted during the voyage.

Should *stegomyiae* be found on board, the public health authority of the port may take the necessary steps to destroy the mosquitoes.

(d) As an exceptional measure, the public health authority of the port may, if it deems this necessary owing to the circumstances, place the passengers who have landed under surveillance and order the crews to remain on board until the expiration of a period of eight days from the day on which the danger was discovered.

The present Agreement shall come into force one month from this day's date ; it may be denounced on six months' notice being given by either contracting Party to the other.

In requesting Your Excellency to be good enough to confirm to me the agreement of the Government of the Republic on this basis, I take this opportunity of renewing to you the assurance of my high consideration.

PARIS, June 13, 1930.

MOURAD KAMEL BEY
Chargé d' Affaires.

His Excellency A. Briand,
Minister for Foreign Affairs,
Paris.

II.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
DIRECTION DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES.
SOUS-DIRECTION
DES UNIONS INTERNATIONALES
ET DES AFFAIRES CONSULAIRES.

PARIS, le 13 juin 1930.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Me référant aux communications échangées entre votre Légation et mon Département, en vue de la conclusion entre les Etats du Levant sous mandat français et l'Egypte d'un accord sur les dispositions à prendre en vue de diminuer le risque de transmission de l'épidémie de dengue, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement français, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par les actes internationaux sur la Syrie et le Liban, accepte que les mesures suivantes soient appliquées :

Article premier.

Lorsque la dengue apparaîtra sous la forme épidémique dans l'un des deux pays contractants, l'autorité supérieure d'hygiène de ce pays en fera la notification à l'autre.

Elle tiendra l'Office international d'Hygiène publique au courant de la marche de l'épidémie.

Article 2.

Lorsqu'une épidémie de dengue aura été constatée dans un port ou dans la région avoisinant un port, l'autorité sanitaire dudit port recommandera aux capitaines et, éventuellement, aux médecins des navires de faire procéder, aussitôt après le départ du port, à la recherche et à la destruction des moustiques et de leurs larves dans toutes les parties accessibles du navire, notamment dans les cabines, les postes d'équipage, les cambuses, les cuisines, les chaufferies, les réservoirs d'eau et tous locaux susceptibles de donner asile aux moustiques.

Elle invitera le médecin, et, à défaut, le capitaine, à prendre les dispositions nécessaires pour que, si des cas de dengue venaient à se produire à bord, les malades puissent être isolés dans des conditions telles qu'ils ne puissent pas être piqués par des moustiques.

Article 3.

Tout navire provenant d'un port où règne une épidémie de dengue et arrivant dans un port dont l'autorité sanitaire a lieu de craindre que la maladie ne s'y propage, en raison de la présence en nombre élevé de moustiques susceptibles de la transmettre, pourra être soumis aux mesures suivantes :

a) Arraînement, comportant la réponse par le médecin, et, à défaut, par le capitaine, à la question : « Y a-t-il ou y a-t-il eu à bord des personnes atteintes de dengue ? »

b) Visite médicale.

Les malades atteints de dengue depuis moins de cinq jours, qui désireraient quitter le navire, seront débarqués de jour et isolés à terre, suivant les instructions des autorités sanitaires compétentes, dans des conditions qui les mettent à l'abri des piqûres de moustiques, jusqu'à expiration d'un délai de cinq jours à partir du début de la maladie.

II.

MINISTRY
OF FOREIGN AFFAIRS.

DEPARTMENT OF ADMINISTRATIVE
AND TECHNICAL AFFAIRS.

SUB-DEPARTMENT OF INTERNATIONAL
AND CONSULAR RELATIONS.

PARIS, June 13, 1930.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

With reference to the communications exchanged between your Legation and my Department with a view to the conclusion of an Agreement between the States of the Levant under French mandate and Egypt in regard to the steps to be taken in order to diminish the risks of a transmission of the epidemic of dengue, I have the honour to inform you that the French Government, acting in virtue of the powers conferred upon it by the international Acts on Syria and the Lebanon, agrees that the following measures be applied :

Article 1.

When dengue appears in epidemic form in either of the contracting countries, the supreme health authority of that country shall notify the other.

It shall keep the " Office International d'Hygiène Publique " informed of the progress of the epidemic.

Article 2.

When an epidemic of dengue has been reported in a port or in the neighbourhood of a port, the public health authority of the said port will recommend captains and, if necessary, ships doctors to proceed, immediately after leaving the port, to seek out and destroy mosquitoes and their larvae in every accessible part of the vessel, and particularly in the cabins, on the mess deck and in the storerooms, cook's galley, stoke-holes, water tanks and all places likely to harbour mosquitoes.

The same authority shall request the doctor, and if there is no doctor, the captain, to make the necessary arrangements to ensure that, if cases of dengue occur on board, the sick may be isolated under conditions which will prevent their being bitten by mosquitoes.

Article 3.

Every vessel coming from a port in which there is an epidemic of dengue and arriving at a port the public health authorities of which have reason to fear the propagation of the disease owing to the presence of a great number of mosquitoes capable of transmitting it, may be subject to the following measures :

(a) The vessel will be hailed and the doctor, or if there is no doctor, the captain, will have to answer the question : " Are there, or have there been, any persons on board suffering from dengue ? "

(b) Medical inspection.

Persons who have been suffering from dengue for less than five days shall, if they desire to leave the vessel, be landed by day and isolated ashore, according to the instructions given by the competent public health authorities, under conditions which ensure that they are not bitten by mosquitoes, until the expiration of a period of five days from the beginning of the disease.

c) Inspection du navire en vue de s'assurer qu'il n'y existe pas de *stegomyia*, sous la réserve qu'il serait tenu compte des mesures déjà prises en cours de route.

Au cas où la présence à bord de *stegomyia* serait constatée, l'autorité sanitaire du port pourra faire procéder à la destruction des moustiques.

d) Exceptionnellement, l'autorité sanitaire du port pourra, si elle le juge nécessaire en raison des circonstances, mettre les passagers débarqués sous surveillance et consigner les équipages à bord, jusqu'à expiration d'un délai de huit jours à partir de l'exposition du risque.

Le présent arrangement entrera en vigueur dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente ; il pourra être dénoncé par un préavis de six mois adressé par l'une des Parties contractantes à l'autre.

Agrééz, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma haute considération.

*Pour le Ministre des Affaires étrangères
et par délégation :*

*L'Ambassadeur de France,
Secrétaire général,*

BERTHELOT.

Monsieur Mourad Kamel,
Chargé d'Affaires d'Égypte
à Paris.

Copie certifiée conforme :

*Pour le Ministre plénipotentiaire
Chef du Service du Protocole,*
Maurice Carré.

(c) Examination of the vessel so as to make sure that there are no *stegomyiae* on board, subject to the reservation that account will be taken of the measures already adopted during the voyage.

Should *stegomyiae* be found on board, the public health authority of the port may take the necessary steps to destroy the mosquitoes.

(d) As an exceptional measure, the public health authority of the port may, if it deems this necessary owing to the circumstances, place the passengers who have landed under surveillance and order the crews to remain on board until the expiration of a period of eight days from the day on which the danger was discovered.

The present Agreement shall come into force one month from this day's date ; it may be denounced on six months' notice being given by either contracting Party to the other.

Accept, Monsieur le Chargé d'Affaires, the assurance of my high consideration.

*For the Minister for Foreign
Affairs :*

*The Ambassador of France,
Secretary-General,*

BERTHELOT.

Monsieur Mourad Kamel,
Egyptian Chargé d'Affaires,
Paris.

